

Cas n°: UNDT/GVA/2009/60

Jugement n°: UNDT/2009/026

Date: 02 octobre 2009

Original: français

Devant : Juge Jean-François Cousin

Greffe: Genève

Greffier: Víctor Rodríguez

MEZOUI

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil pour le requérant :

Néant

Conseil pour le défendeur :

Susan Maddox, ALU/OHRM

Avertissement : Le format de ce jugement a été modifié à des fins de publication conformément à l'article 26 du règlement de procédure du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies.

Requête

- 1. Le 14 juillet 2009, la requérante a demandé au Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies d'annuler la décision finale du Secrétaire général en date du 4 février 2009 d'accepter la recommandation de la Commission paritaire de recours de lui verser une indemnité équivalente à trois mois de salaire pour n'avoir pas reçu la considération pleine et juste à laquelle elle avait droit au cours de la procédure de sélection pour le poste de Directeur (D-2) du Bureau d'appui et de coordination du Conseil économique et social (ECOSOC).
- 2. En outre, la requérante demande au Tribunal de :
 - a. Ordonner la production de certaines pièces du dossier de sélection ;
 - b. Lui accorder le versement d'une indemnité équivalente à trois années de salaire en réparation du préjudice subi résultant de sa non sélection;
 - c. Ordonner, en vertu de la disposition 112.3 du Règlement du personnel, que soit engagée la responsabilité financière des fonctionnaires impliqués dans la procédure de sélection.
- 3. L'argument principal de la requérante est que la décision de nomination pour le poste susmentionné a été prise à la suite d'une procédure irrégulière.

Faits

- 4. En juillet 2005, la requérante, qui occupait un poste de la classe D-1, a soumis sa candidature pour le poste de Directeur (D-2) du Bureau d'appui et de coordination de l'ECOSOC. La procédure de sélection s'est déroulée de mars à mai 2006 et un autre candidat que la requérante a été sélectionné.
- 5. Le 31 octobre 2006, la requérante a adressé au Secrétaire général une demande de réexamen de la décision administrative portant nomination d'un autre

candidat au poste en question. Le 28 décembre 2006, en l'absence de réponse du Secrétaire général dans les délais prescrits, la requérante a formé un recours devant la Commission paritaire de recours (ci-après la CPR) du Secrétariat des Nations Unies à New York.

- 6. Le 10 novembre 2008, la CPR a adopté son rapport. Elle y conclut notamment que « l'évaluation des qualifications de la requérante a omis un fait essentiel, ce qui a conduit les organes compétents à conclure que la requérante ne possédait pas toutes exigences requises par le poste en matière de « formation universitaire » » et qu' « [e]n conséquence, [...] la candidature de la requérante au poste en question n'a pas bénéficié d'une considération pleine et équitable ». La CPR a recommandé que « le Secrétaire général verse à la requérante en guise d'indemnisation une somme équivalente à trois (3) mois de son salaire de base net, eu égard à l'omission susmentionnée »
- 7. Par lettre en date du 4 février 2009, reçue par la requérante le même jour, le Secrétaire général lui a communiqué une copie du rapport de la CPR et lui a notifié sa décision finale d'accepter la recommandation de la CPR. Dans cette lettre, le Secrétaire général a attiré l'attention de la requérante sur l'article 7 du statut du Tribunal administratif des Nations Unies (ci-après le TANU), relatif aux délais d'introduction d'une requête.
- 8. Par lettre en date du 17 avril 2009, la requérante a demandé à la Secrétaire exécutive du TANU une prorogation des délais jusqu'à la fin du mois de juillet 2009 pour déposer sa requête introductive d'instance. Le TANU a reçu la lettre de la requérante le 24 avril 2009.
- 9. Par lettre en date du 28 avril 2009, la Secrétaire exécutive du TANU a notifié à la requérante la décision du Président du Tribunal de proroger les délais pour la soumission de sa requête jusqu'au 30 juin 2009. Dans cette lettre, la Secrétaire exécutive a également informé la requérante que le TANU n'accepterait pas de nouveaux cas après le 30 juin 2009 et qu'au-delà de cette date, toute nouvelle requête

devrait être introduite devant le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies.

- 10. Par lettre en date du 16 juin 2009, la requérante a renvoyé à la Secrétaire exécutive du TANU une copie de sa lettre en date du 17 avril 2009 en lui demandant de se prononcer sur sa demande de prorogation des délais jusqu'en juillet 2009.
- 11. Le TANU a reçu la lettre susmentionnée le 8 juillet 2009. Le même jour, l'Assistante administrative du TANU a répondu par email à la requérante en lui faisant parvenir une copie de la lettre du 28 avril 2009.
- 12. Par lettre en date du 14 juillet 2009, la requérante a introduit une requête contre la décision du Secrétaire général du 4 février 2009 auprès du greffe du Tribunal du contentieux administratif à New York.
- 13. Par ordonnance en date du 28 août 2009 portant changement du lieu de jugement de l'affaire, communiquée aux parties le même jour, le Tribunal du contentieux administratif a ordonné le transfert du cas de la requérante du greffe de New York au greffe de Genève.

Jugement

- 14. En vertu du paragraphe 1 de l'article 8 du statut du Tribunal du contentieux administratif, toute requête est recevable si :
 - a) Le Tribunal est compétent pour en connaître en vertu de l'article 2 du présent Statut ;
 - b) Le requérant est habilité à l'introduire en vertu de l'article 3 du présent Statut;
 - c) Le requérant a préalablement demandé le contrôle hiérarchique de la décision administrative contestée dans les cas où ce contrôle est requis ; et si
 - d) Elle est introduite dans les délais suivants :

- i) Lorsque le contrôle hiérarchique de la décision contestée est requis :
 - a. Dans les 90 jours calendaires suivant la date à laquelle le requérant a reçu la réponse de l'administration à sa demande ; [...]
- 15. La circulaire du Secrétaire général ST/SGB/2009/11 portant « Mesures de transition liées à la mise en place du nouveau système d'administration de la justice », et prise en application du paragraphe 35 de la résolution 63/253 de l'Assemblée générale des Nations Unies, précise par ailleurs :
 - 1.4 Avec effet au 1er juillet 2009, le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies est créé en tant qu'instance de premier degré du système formel d'administration de la justice. S'agissant de déterminer si une requête introduite devant le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies est recevable, un fonctionnaire qui a demandé la révision d'une décision administrative contestée avant le 1er juillet 2009 est réputé avoir satisfait à l'obligation de demander un contrôle hiérarchique énoncée à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 8 du statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies.

. . .

- 4.2 Le Tribunal administratif des Nations Unies continuera d'accepter des affaires jusqu'au 30 juin 2009. Les affaires sur lesquelles il n'aura pas statué le 31 décembre 2009 seront transférées au Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies le 1er janvier 2010.
- 4.3 Le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies sera opérationnel le 1er juillet 2009. Les décisions prises par le Secrétaire général sur des recours [...] entre le 2 avril 2009 et le 30 juin 2009 pourront [...] être contestées devant le Tribunal.
- 16. Il ressort des faits de la cause que la requérante, qui a reçu la décision contestée du Secrétaire général le 4 février 2009, n'a introduit sa requête devant le

Cas n° UNDT/GVA/2009/60 Jugement n° UNDT/2009/026

Tribunal de céans que le 14 juillet 2009, soit au-delà du délai de 90 jours calendaires prescrit par l'article 8 précité du statut du Tribunal du contentieux administratif.

- 17. Toutefois avant de rejeter la requête, il appartient au Tribunal d'examiner si le non respect des délais a pu être causé par des renseignements erronés donnés par l'administration. En l'espèce, la requérante n'a pas reçu d'indications du TANU susceptibles de l'induire en erreur dès lors que, selon ses propres écritures, elle n'a reçu une réponse à sa demande d'extension des délais de la part de la Secrétaire exécutive du TANU que postérieurement au 1^{er} juillet 2009, soit à une date à laquelle sa requête ne pouvait plus être déclarée recevable par le TANU et était présentée hors délais devant le Tribunal de céans.
- 18. Il résulte de ce qui précède que la requête est irrecevable devant le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies comme tardive.
- 19. Par ces motifs, le Tribunal DÉCIDE :

La requête est rejetée.

(Signé)

Juge Jean-François Cousin

Ainsi jugé le 2 octobre 2009

Enregistré au greffe le 2 octobre 2009

(Signé)

Víctor Rodríguez, greffier, Genève